

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

PROCÉDURE DE TRANSMISSION DE DEMANDES ÉCRITES TENANT LIEU DE REGISTRE

Note importante – COVID-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone orange (palier 3 – alerte) dont fait partie Shawinigan.

La tenue de registre requise en vertu de la Loi sur les élections et les référendums (RLRQ c. E-2.2) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une transmission de demandes écrites de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

SH-678 créant une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'assainissement des eaux

2. Une procédure de transmission de demandes écrites tenant lieu de registre se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 19 mai au 3 juin 2021.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant au Service du greffe et des affaires juridiques par courriel à greffe@shawinigan.ca ou par la poste au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Shawinigan, une demande écrite mentionnant leurs nom, adresse et qualité et en y apposant leur signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Aux fins de cette procédure de transmission de demandes écrites tenant lieu de registre, toute personne intéressée peut également prendre connaissance de ce règlement [en cliquant ici](#). Il est aussi possible de [télécharger le formulaire de demande pour référendum](#).

3. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **trois mille cinq cent vingt-neuf (3 529)**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera considéré comme approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure de transmission de demande écrite tenant lieu de registre sera publié sur le site Internet de la Ville à l'adresse www.shawinigan.ca/avispublics, à compter du 4 juin 2021.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

- 1) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mai 2021 :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mai 2021;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois; ou
- 3) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mai 2021;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 11 mai 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Shawinigan, ce 19 mai 2021



M^e Steve St-Arnaud
Greffier adjoint

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN

Règlement SH-678

**créant une réserve financière pour
le financement des dépenses reliées
à l'assainissement des eaux**

Note explicative

Ce règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses reliées aux infrastructures d'égout.

Ce règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Procédure de demandes écrites

ATTENDU QU'en vertu de l'article 569.7 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à l'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet de mieux répartir dans le temps l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement de la Ville;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Shawinigan est autorisé à créer par le présent règlement une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'assainissement des eaux.
2. Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve financière est de 3 000 000 \$.
3. La présente réserve financière est créée au profit des immeubles desservis par le réseau d'égout du territoire de la Ville.
4. Pour pourvoir à la constitution de la réserve financière, il est exigé et il sera prélevé, annuellement au besoin, durant le terme de cette réserve, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, une compensation pour un montant égal pour chaque immeuble assujetti et dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées pour le financement des infrastructures qui y sont reliées, par le nombre d'immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Également, le conseil peut ajouter à la réserve, jusqu'à concurrence du montant maximum de celle-ci, l'excédent des revenus de tarification y afférent sur les coûts associés sur les coûts associés avec l'assainissement des eaux.

De plus, le conseil se réserve le droit d'affecter toutes les sommes perçues pour les fins prévues au présent règlement.

5. La durée d'existence de la réserve financière est fixée par le conseil pour une durée à déterminer selon les besoins.
6. Le conseil est autorisé à affecter, à la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, au fonds général de la Ville.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Angers
Maire

Me Chantal Doucet
Greffière

Avis de motion donné le 13 avril 2021
Dépôt du projet le 13 avril 2021
Adoption le 11 mai 2021
En vigueur le

Procédure de demandes écrites



FORMULAIRE DE DEMANDE POUR RÉFÉRENDUM

Je, soussignée, personne habile à voter et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire en rapport au Règlement SH-678 créant une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'assainissement des eaux demande qu'un scrutin référendaire soit tenu.

EN LETTRES MOULÉES

NOM ET PRÉNOM
(de la personne habile à voter)

QUALITÉ
(domicilié, propriétaire, occupant place
d'affaires)

ADRESSE
(domicile, propriété, place d'affaires)

(personne désignée : nom, procuration)

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

domicile propriété place d'affaires

Qualité : _____

Date : _____ Signature : _____